



# FICHE PRATIQUE

## VOLS DE DECOUVERTE

### Les vols de découverte :

- \* Commencent et s'achèvent sur le même aérodrome, sauf dans le cas de ballons et de planeurs,
  - \* Se font en VFR de jour,
  - \* Sont supervisés par une personne désignée pour assurer leur sécurité,
  - \* Respectent toutes les autres conditions fixées par la DSAC dans l'arrêté du 18 août 2016
- 
- \* Les vols de découverte sont effectués par un aéroclub créé afin de promouvoir l'aviation sportive et de loisir agréé à cet effet, à condition :
    - Que cet aéroclub exploite l'aéronef en propriété ou dans le cadre d'un contrat coque nue,
    - Que le vol ne produise pas de bénéfices distribués à l'extérieur de l'aéroclub,
    - Que les vols concernant des personnes non membres de l'aéroclub ne représentent qu'une activité marginale de celui-ci.
  - \* Les vols de découverte sont des vols circulaires de moins de 30 minutes entre le décollage et l'atterrissage durant lesquels l'aéronef ne s'éloigne pas à plus de 40 kilomètres de son point de départ, les vols en patrouille sont interdits et le nombre d'occupants, pilote compris est au maximum de 5.
  - \* L'activité " Vols de découverte " ne dépasse pas 8% des heures de vol totales effectuées dans l'année civile par l'aéroclub qui tient son bilan annuel à la disposition des autorités administratives,
  - \* L'activité " Vols de découverte " ne fait l'objet d'aucune publicité à titre onéreux ni d'aucun démarchage. Elle ne doit notamment faire l'objet d'aucune offre commerciale au moyen de coffrets cadeaux.  
L'aéroclub ne peut pas faire de publicité ou démarchage à titre onéreux. Ainsi, une publicité payante dans les journaux, des annonces radiophoniques payantes s'assimilent à des pratiques commerciales, et ne sont pas autorisées dans le cadre de l'activité des aéroclubs. Ces vols ne doivent notamment pas faire l'objet d'aucune offre commerciale au moyen de coffret cadeaux (« box »). Toutefois, la simple information sur le site Internet de l'aéroclub, sur le site Internet de la FFA (ou de ses organes déconcentrés : les CRA et les CDA) est conforme comme le confirme la DGAC dans son courrier du 6 octobre 2016 dont voici l'extrait :  
**/ La simple information par les aéroclubs, sur leur site internet de la possibilité d'effectuer des vols de découverte / baptêmes de l'air, doit être évaluée au regard de l'article 7 de l'arrêté du 18 août 2016 (publié le 21 août 2016), lequel énonce :**  
**"Art. 7. - Publicité. L'activité proposée ne fait l'objet d'aucune publicité à titre onéreux ni d'aucun démarchage. Elle ne doit notamment faire l'objet d'aucune offre commerciale au moyen de coffrets cadeaux".**  
**Cette information, sur le site internet de l'aéroclub ou celui de la fédération de rattachement, ne constitue ni un démarchage, ni une publicité à titre onéreux, au sens de l'arrêté... /**
  - \* L'aéroclub établit et tient à jour un document (Tenu à la disposition de la DSAC/IR) portant sur l'activité et l'évaluation des risques en matière de sécurité comportant les éléments suivants :
    - Le nom de la personne désignée pour effectuer la sécurité des vols dans le cadre de l'activité " Vols de découverte ",
    - La liste des aéronefs utilisés,
    - La liste des sites de vol utilisés,
    - Les procédures mises en œuvre,
    - L'information des passagers sur l'utilisation des dispositifs de secours et les procédures à effectuer en cas d'urgence,
    - L'ensemble des conditions permettant d'autoriser les pilotes à effectuer ces vols de découverte,
    - La politique de sécurité mise en œuvre portant sur la gestion des risques.
  - \* Les pilotes :
    - Sont majeurs et membres de l'aéroclub,
    - Sont titulaires d'une licence PPL(A) ou LAPL(A) et justifient d'au moins 200 heures depuis l'obtention de la licence sur la catégorie d'aéronef concerné par les vols découverte
    - Remplissent les conditions d'expérience récente pour le transport de passagers (FCL 060 §b 1),
    - Possèdent un certificat médical valide,
    - Ne peuvent réaliser de vols de découverte que s'ils ont effectué 25 heures de vol au cours des 12 mois qui précèdent.